

FEDERATION ASSOCIATIVE GENEVOISE -FA GE-

STATUTS

modifiés lors de l'assemblée générale du 11 mai 2010

Chapitre I

Art. 1 – DENOMINATION

Sous le nom de Fédération Associative Genevoise (FAGE) est constituée une fédération, à but non lucratif, d'associations, ci-après les membres, régie conformément aux présents statuts par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 – SIEGE

Le siège de la FAGE se trouve à Genève.

Art. 3 – BUTS

§1 : Le but premier de la FAGE est de faire participer la société civile à la réflexion sur le processus de révision totale de la Constitution genevoise.

§2 : Si le projet de loi PL 9666-A est approuvé par le peuple le 24 février 2008, la FAGE aura comme second but de présenter des candidat-e-s aux élections de la constituante et d'élaborer un catalogue de thèses commun aux membres de la FAGE.

§3 : En cas d'élection de ces derniers, la FAGE aura comme troisième but de coordonner les relations entre les représentants de la FAGE et ses membres tout au long des travaux de la constituante afin de peser sur le contenu du nouveau texte constitutionnel en respect des buts décidés par la FAGE.

Art. 4 – MOYENS

Les moyens de la FAGE pour réaliser ces buts sont notamment :

- d'organiser dès l'automne 2007 des conférences et des débats sur des thématiques relatives au projet de révision totale de la Constitution genevoise,
- d'avoir un secrétariat chargé de la coordination de l'ensemble des initiatives de la FAGE,
- de mener une consultation du secteur associatif pour en faire émerger des propositions communes,

FAGE - 15 rue des Savoises CH – 1205 Genève – 022 320 80 81
contact@associationsdegeneve.ch – www.associationsdegeneve.ch

- d'utiliser le site internet pour diffuser de l'information et offrir une plate-forme de discussion,
- en cas d'acceptation du PL 9666-A, de mener campagne pour faire élire au sein de la constituante les représentants de la FAGE.
- en cas de l'élection de membres de la FAGE au sein de la constituante, d'offrir les moyens adéquats pour coordonner les travaux des constituant-e-s élu-e-s sur la liste de la FAGE et les membres de la FAGE.

Art. 5 – RESSOURCES FINANCIERES

§1 : Les ressources financières sont constituées par les cotisations des membres, des dons, des subventions, des legs, le produit d'activités organisées par la FAGE.

§2 : La FAGE n'est tenue de ses dettes qu'à concurrence de ses actifs. Les membres ne répondent pas sur leurs biens des engagements de la FAGE. Ils ne peuvent retirer aucun enrichissement personnel des ressources financières de la FAGE.

Art. 6 – COTISATIONS

§1 : Les petites et moyennes associations paient une cotisation inférieure à celle des grandes associations.

§2 : La distinction entre, d'une part, petites et moyennes associations et, d'autre part, grandes associations est fixée par l'Assemblée générale et est basée sur le nombre de membres des associations.

§3 : L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations.

§4 : Les associations n'ayant pas un budget suffisant pour s'acquitter de leurs cotisations doivent faire une demande de dérogation au Comité qui décide si elle leur est accordée ou non.

Chapitre II

Art. 7 – QUALITE DE MEMBRE

§1 : Peut devenir membre toute association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse, groupement d'associations, association faitière, ainsi que toute fondation et coopérative qui s'acquitte de la cotisation annuelle et qui est acceptée conformément à l'article 8 des présents statuts.

§2 : Le membre a le droit de vote et le droit de présenter des candidats sur la liste de la FAGE.

§3 : Il est possible de demander un statut d'observateur auprès de la FAGE. La qualité d'Observateur permet de recevoir les informations et invitations de la FAGE, de participer aux activités et d'assister aux Assemblées, mais ne donne pas le droit de vote. Peut devenir Observateur toute association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse, groupement d'associations, association faitière, ainsi que toute fondation et coopérative qui s'acquitte de la cotisation annuelle et qui est acceptée conformément à l'article 8 des présents statuts.. Les

Observateurs sont soumis aux mêmes procédures (art 8 et 9) et droits et obligations (art 10) que les membres.

Art. 8 – ADMISSION

§1 : Peut devenir membre de la FAGE toute association, groupement d'associations, association faitière, ainsi que toute fondation et coopérative acceptant les buts, la Charte et les statuts de la FAGE.

§2 : La demande d'admission doit être adressée par écrit au secrétariat de coordination de la FAGE qui la transmet au Comité. Elle peut également être effectuée sur le site internet.

§3 : L'admission sera effective une fois que l'Assemblée Générale aura donné son aval et que l'association aura payé sa cotisation, sous réserve de l'article 6 §4.

Art. 9 – DEMISSION, EXCLUSION

§1 : Moyennant un préavis de 30 jours adressé au Comité, les membres ont droit de quitter la FAGE en tout temps.

§2 : L'exclusion d'un membre est décidée pour motif grave par le Comité.

§3 : L'association visée par la décision d'exclusion a le droit de faire recours dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, c'est l'Assemblée Générale qui statue.

§4 : Pour les cas décrits aux paragraphes 1 et 2, les cotisations de l'exercice en cours restent dues à la FAGE.

Art. 10 – DROITS ET OBLIGATIONS

§1 : Les membres s'engagent à respecter les statuts et à ne pas nuire aux intérêts de la FAGE.

§2 : Les membres sont tenus de verser les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale.

Chapitre III

Art.11 – ORGANES

§1 : Les organes de la FAGE sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les réviseurs des comptes

Art.12 – ASSEMBLEE GENERALE

§1 : L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la FAGE. Elle est constituée par tous les membres de la FAGE.

§2 : L'AG a notamment pour compétences :

- a) d'élire le Comité,
- b) d'élire le/la Président(e)
- c) d'élire le/la Trésorier(ère)
- d) d'élire les réviseurs des comptes,
- e) d'adopter le rapport de gestion du Comité et les comptes de l'exercice écoulé,
- f) d'établir la distinction entre petites et moyennes associations d'une part et grandes associations d'autre part sur la base du nombre de membres, conformément à l'art.6§2 des présents statuts.
- g) de fixer les cotisations annuelles,
- h) de créer des commissions thématiques,
- i) de définir les politiques de la FAGE,
- j) de décider du catalogue de thèses commun à la FAGE,
- k) d'élire les représentant-e-s de la FAGE à la constituante,
- l) de modifier les statuts,
- m) de dissoudre la FAGE.

§3 : L'AG se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par année. Pendant l'exercice, elle peut être convoquée en séances extraordinaires par le Comité ou par un cinquième des membres de la FAGE.

§4 : L'ordre du jour et la convocation doivent être communiqués au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Celle-ci est présidée par un membre du Comité.

§5 : L'AG prend ses décisions sur le mode du consensus. En cas d'absence de consensus, elle décide à la majorité simple des membres présents.

Art. 13 – COMITE

§1 : Le Comité est nommé par l'AG pour une durée d'un an. Son mandat est reconductible.

§2 : Le Comité est composé de 5 à 11 personnes, dont le le/la Président(e) et le trésorier. Le Comité siège à titre bénévole.

§3 : Le Comité s'organise en respect des présents statuts.

§4 : Le/la Président(e) peut engager l'association vis-à-vis des tiers.

§5 : Les compétences du Comité sont :

- a) de prendre des décisions relatives à la gestion des affaires courantes,
- b) d'établir l'ordre du jour de l'AG et de la convoquer,
- c) d'établir le calendrier des activités de la Fédération conformément aux décisions de l'AG et des commissions,
- d) d'organiser des événements correspondants aux buts des présents statuts,
- e) d'entreprendre les recherches de fonds de la FAGE,

- f) de représenter la FAGE vis-à-vis d'un tiers par le biais de toute personne habilitée par le Comité et choisie en son sein,
- g) de créer des commissions,

§6 : Les décisions du Comité ne peuvent pas contredire une décision de l'AG.

Art. 14 – COMMISSIONS THEMATIQUES

- §1 : Les commissions sont créées soit par un ou plusieurs membres de la FAGE en accord avec le Comité, soit par l'AG, soit par le Comité. Elles sont ouvertes à tous les membres et s'organisent en respect des présents statuts.
- §2 : Les commissions ont pour principale fonction d'élaborer des propositions relatives à leur thématique. Ces propositions sont adoptées au consensus et présentées à l'AG dans le but d'être adoptées et incorporées au catalogue de thèses de la FAGE.
- §3 : Les commissions peuvent organiser au nom de la FAGE des conférences, débats ou tout autre événement qui correspond aux buts des présents statuts. Les commissions doivent en informer préalablement le Comité et recevoir son aval pour annoncer l'événement.

Chapitre IV

Art. 15 – DUREE ET DISSOLUTION

- §1 : La FAGE est constituée pour une durée indéterminée.
- §2 : La dissolution de la FAGE ne peut être décidée que par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet.
- §3 : Lors de la dissolution de la FAGE, l'AG décide de l'attribution des fonds à une ou plusieurs associations à but non lucratif, non membres de la FAGE.

Art. 16 – ENTREE EN VIGUEUR

- §1 : Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après avoir été approuvés par l'Assemblée générale de la FAGE réunie le 11 mai 2010.